

**CONVENTION COLLECTIVE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES ENTREPRISES DE
TRAVAUX AGRICOLES ET RURAUX DU DEPARTEMENT DE LA CREUSE
DU 27 OCTOBRE 1993**

AVENANT N° 40 du 14 mars 2019

Entre les soussignés :

d'une part

- La F.D.S.E.A.
- EDT
- FD CUMA

et d'autre part :

- La FGTA-FO G.S.
- La SGA- CFDT du Limousin *SS*
- Le SNCEA – CFE – CGC
- LA CFTC AGRI *HPP*
- L'USRAF CGT du Limousin

*Déposé le 14 Mars 2019
Enregistré le 14 Mars 2019
Sous le n° 2019/02*

Pour la Directrice,
Et par délégation
La Directrice Adjointe
En charge du Pôle 3 E

Pierrette BEAUFERT

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

L'article 50 « congés exceptionnels pour événements familiaux » de la convention collective des exploitations agricoles et des entreprises de travaux agricoles et ruraux du département de la Creuse du 27 octobre 1993 est modifié et complété comme suit :

ARTICLE 50 - CONGES EXCEPTIONNELS POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Tout salarié ayant une ancienneté de 6 mois dans l'entreprise bénéficie d'un congé spécial payé, indépendant du congé annuel, ainsi fixé :

- ✓ 5 jours pouvant être fractionnés en ½ journée, en cas d'hospitalisation ou de maladie d'un enfant âgé de moins de 16 ans

Ces absences seront décomptées par année civile et feront l'objet de la production d'un justificatif (bulletin d'hospitalisation ou certificat médical) à l'issue de la période d'absence.

Ces jours d'absence devront être pris au moment des événements en cause et n'entraîneront pas de réduction de la rémunération. Ils seront assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination du congé annuel.

Article 2 :

Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension prendra effet au **1^{er} avril 2019.**

SC JP BF HPP MM JZC G.S. SS

Article 3 :

Au terme de la 1^{ère} année d'application de cet avenant, un bilan sera présenté par le collègue employeur, en commission mixte.

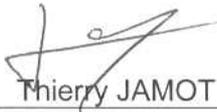
Article 4 :

Le présent avenant sera remis à chacune des organisations signataires et un exemplaire sera déposé à l'Unité départementale de la Creuse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Nouvelle Aquitaine, 1 place Varillas, à Guéret

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant conformément aux dispositions des articles L2261 à L2261-23-1 du code du travail.

Fait à Guéret, le 14 mars 2019

REPRESENTANT DES SYNDICATS EMPLOYEURS

| | |
|--|--|
| <p>EDT</p>  <p>Christian JULLIARD</p> | <p>Pour la FDSEA</p>  <p>Thierry JAMOT</p> |
| <p>FD CUMA</p>  <p>Frédéric BOUYERON</p> | |

REPRESENTANT DES SYNDICATS SALARIES

| | |
|---|--|
| <p>Le SNCEA - CFE - CGC</p>  <p>Michel MIGNATION</p> | <p>Pour la FGTA FO</p>  <p>Sébastien GENIN</p> |
| <p>Pour la CFDT SGA Limousin</p>  <p>Stéphane GRESSET</p> | <p>CTFC AGRI</p>  <p>Hervé PETIT PIERRE</p> |
| <p>USRAF - CGT</p>  <p>Jean Luc LONGEON</p> | |